

Accord UE/Islande/Norvège: coopération transfrontalière en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

2009/0191(NLE) - 26/07/2010 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre l'UE, l'Islande et la Norvège sur l'application de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI, y compris son annexe.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/482/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe.

CONTENU : la présente décision du Conseil vise à conclure, au nom de l'Union européenne, un accord destiné à appliquer certaines dispositions de la [décision 2008/615/JAI du Conseil](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de [la décision 2008/616/JAI](#) du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI, y compris son annexe, signé par les parties le 30 novembre 2009, sous réserve de sa conclusion ultérieure.

En raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, les procédures qui ont été suivies par l'Union pour conclure l'accord en objet ont été régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

- **Objet** : l'accord prévoit que certaines dispositions des décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI soient applicables à l'Islande et à la Norvège. Sur le fond, les dispositions concernées sont celles qui sont destinées à améliorer l'échange d'informations entre les États membres, l'Islande et la Norvège et qui prévoient que ces États **s'accordent mutuellement des droits d'accès à leurs fichiers respectifs et automatisés d'analyses ADN, à leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique et à leurs registres d'immatriculation des véhicules.**
- **Principes** : les règles de base de l'accord reposent sur la mise en réseau des bases de données nationales des États. Sous certaines conditions, les États devront pouvoir fournir des données, à caractère personnel ou non, de façon à améliorer l'échange d'informations aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontalière. L'objectif est de permettre la **comparaison transfrontalière des données** et d'accélérer considérablement les procédures permettant aux États membres, à l'Islande et à la Norvège de savoir si un autre État dispose ou non des informations dont ils ont besoin et, dans l'affirmative, de déterminer lequel.
- **Système « hit – no hit »** : fondé sur une comparaison des données transfrontalières, le système mis en place sera celui dit du « hit – no hit » (concordance - non concordance). Ce système crée une

structure de comparaison de profils anonymes, dans le cadre de laquelle des données à caractère personnel supplémentaires ne sont échangées qu'après une concordance, leur transmission et leur réception étant régies par la législation nationale, y compris les règles d'assistance juridique. Ce mécanisme garantit un système adéquat de protection des données, étant entendu que la transmission de données à caractère personnel à un autre État exige un niveau suffisant de protection des données de la part de l'État destinataire.

- **Protection des données** : compte tenu des importants échanges d'informations et de données qui découlent d'une coopération policière et judiciaire plus étroite, l'accord prévoit de garantir **un niveau approprié de protection des données**. Il respecte en particulier le niveau de protection prévu pour le traitement des données à caractère personnel dans la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et dans son protocole additionnel du 8 novembre 2001, ainsi que les principes énoncés dans la recommandation n° R (87) 15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

Les autres éléments techniques de l'accord peuvent se résumer comme suit : i) application et interprétation uniformes des dispositions des décisions 2008/615/JAI et de la décision 2008/616/JAI par les parties ; ii) procédure à mettre en œuvre en cas de litige entre l'Islande ou la Norvège et un État membre concernant l'interprétation ou l'application de l'accord ; iii) procédure à mettre en place en cas de modifications apportées aux deux décisions concernées.

L'accord comporte en outre :

- une **clause de réexamen de l'accord** dans les 5 ans qui suivent son entrée en vigueur ;
- une **clause de maintien de l'application d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de conventions de coopération transfrontalière** en vigueur à la date de l'adoption de l'accord (ce dernier ne pouvant porter préjudice aux accords existants en matière d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle des décisions de justice entre les parties) ;
- une **clause d'application provisoire de l'accord à sa signature** ;
- une **déclaration** à intégrer au moment de la signature de l'accord : cette déclaration précise que la mise en œuvre des échanges de données relatives aux profils ADN, aux empreintes dactyloscopiques et aux enregistrements de véhicules supposent que l'Islande et la Norvège établissent des connections bilatérales pour chacune de ces catégories avec chacun des États membres. Pour faciliter cette tâche, l'Islande et la Norvège devront être destinataires de tout document disponible, logiciel spécifique et liste de contacts utiles. Ces pays pourront bénéficier d'un partenariat informel avec les États membres qui ont déjà mis en œuvre de tels échanges. De leur côté, les experts islandais et norvégiens pourront à tout moment prendre contact avec la présidence du Conseil, et/ou de la Commission et/ou des experts reconnus dans les domaines pour lesquels ils souhaitent obtenir information, clarification ou tout autre type d'assistance. Ces derniers pourront également être invités à participer aux réunions d'un groupe *ad hoc* au sein duquel les experts des États membres discutent des différents aspects techniques des échanges de données relatifs aux profils ADN, aux empreintes dactyloscopiques ou aux enregistrements des véhicules relevant de l'accord.

Dispositions territoriales : conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité de Lisbonne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de l'accord. Le Danemark ne participera par contre pas à l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 26 juillet 2010. L'accord entrera en vigueur quand l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.